

## RÈGLEMENT D'AIDES EAU POTABLE

### **Bénéficiaires :**

Les collectivités adhérentes au **Fonds de Solidarité à l'Interconnexion et à l'Amélioration des Réseaux d'Eau Potable (FSIAREP)**, ci-après désigné « fonds de solidarité départementale »,

Les Communautés d'agglomération ne sont pas éligibles pour les compétences qu'elles exercent dans le domaine de l'eau.

### **Conditions d'attribution - Opérations éligibles :**

Les travaux doivent être conformes au nouveau Schéma départemental d'alimentation en eau potable adopté en 2021.

Les collectivités s'engagent à mettre à jour les déclarations SISPEA (système d'information des services publics d'eau et d'assainissement).

#### **1) Travaux d'interconnexion - production :**

Le dossier doit être porté par une structure intercommunale et lorsque l'EPCI n'adhère pas au fonds de solidarité départementale, toutes les communes composant l'EPCI doivent y adhérer individuellement.

#### **Sont éligibles :**

- les travaux de création ou d'extension des ouvrages de transfert (canalisation, réservoir, surpresseur) de production (forage d'exploitation, station de pompage) et de traitement de l'eau potable (station de traitement),
- les travaux pour les installations existantes à renforcer,
- les frais annexes (maîtrise d'œuvre, assistance à maîtrise d'ouvrage, publication, contrôle (SPS), études géotechniques, levés topographiques et acquisition de terrains), lorsqu'ils sont accompagnés des travaux.

**Ne sont pas éligibles :** l'actualisation ou la révision des prix, les frais divers, les imprévus.

#### **1) Travaux de distribution**

Le prix de l'eau potable TTC doit être égal ou supérieur à 1,90 €/m<sup>3</sup>. Le calcul du prix de l'eau potable intègre la part fixe répartie sur 100 m<sup>3</sup>, la part variable (communale, intercommunale, exploitant), les redevances (agences de l'eau, redevance au fonds de solidarité départementale...) ainsi que les taxes.

#### **Sont éligibles :**

- les travaux de renouvellement des réseaux existants effectués sur la base d'une étude patrimoniale finalisée avec un schéma directeur proposant une programmation pluriannuelle priorisant les travaux à mener ou au minimum au stade de la phase 1 (état des lieux),
  - les installations nécessaires à l'amélioration des rendements (vannes, compteurs et débitmètres de sectorisation),
-

- les frais annexes (maîtrise d'œuvre, assistance à maîtrise d'ouvrage, publication, contrôle (SPS), études géotechniques, levés topographiques), lorsqu'ils sont accompagnés des travaux,
- le raccordement des hameaux existants non desservis en eau potable,
- le renouvellement des canalisations lié à une problématique « plomb » ou « chlorure vinyle monomère (CVM) », identifié dans le schéma directeur,
- la réhabilitation des châteaux d'eau ou réservoirs (suppresseurs, étanchéité et canalisation),
- les réserves et poteaux incendies,

**Ne sont pas éligibles :**

- les travaux d'extension du réseau d'eau potable liés à l'urbanisation (lotissement, zone d'activités...)
- les compteurs individuels,
- l'actualisation ou la révision des prix, les frais divers, les imprévus.

**Montant de l'aide :**

Le montant minimum de subvention doit être égal ou supérieur à 1 000 €.

- ✓ Les financements seront attribués dans la limite de l'enveloppe budgétaire disponible.

**1) Travaux d'interconnexion**

✓ Taux d'intervention : 30 % maximum d'une dépense subventionnable plafonnée à 1 500 000 € HT. Ce taux pourra être porté à 40 % pour les collectivités non éligibles aux aides des agences de l'eau (zonage ZRR), sous réserve de l'avis technique des services du Département.

- ✓ L'aide du Département vient obligatoirement en complément d'une aide de l'État ou de l'Agence de l'eau.

✓ Le montant des subventions cumulées ne doit pas dépasser 70 % du montant HT du projet.

**1) Travaux de distribution**

✓ Taux d'intervention : 30% maximum de la dépense subventionnable plafonnée à 100 000 € HT par an et par commune. Pour les communes nouvelles créées à partir de 2015, s'applique la somme des plafonds autorisés par commune qui les composent.

✓ Le montant des subventions cumulées ne doit pas dépasser 80 % du montant HT du projet.

**Dossier à produire :**

**1) Travaux d'interconnexion**

- courrier de demande de subvention,
- délibération de la collectivité sollicitant la subvention et approuvant le plan de financement,
- mémoire technique,
- programme prévisionnel faisant apparaître les phases de travaux,
- plan de localisation des travaux,
- résultats des appels d'offres des travaux et justificatifs des coûts de maîtrise d'œuvre,
- décision de la commission d'attribution de subvention de l'agence de l'eau (à défaut la lettre de l'agence de l'eau indiquant le montant de la subvention) pour les communes éligibles aux aides de l'Agence de l'eau. Pour les autres communes (communes hors ZRR sur le territoire de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne), étude technico-financière sur la faisabilité du projet.

## **1) Travaux de distribution**

- courrier de demande de subvention,
- délibération de la collectivité sollicitant la subvention et approuvant le plan de financement,
- facture d'eau type de l'année pour 100 m<sup>3</sup>,
- mémoire technique (avant-projet sommaire ou équivalent),
- plan de localisation des travaux,
- devis détaillé ou résultat d'appel d'offres,
- étude patrimoniale finalisée avec un schéma directeur proposant une programmation pluriannuelle priorisant les travaux à mener ou au minimum au stade de la phase 1 (état des lieux).

### **Modalités de versement :**

Pour toute subvention supérieure à 3 500 €, le versement de la subvention interviendra de la façon suivante :

#### **1<sup>er</sup> acompte (30%) de la subvention sur production :**

- de toutes pièces justifiant du commencement de l'opération (ordre(s) de service, facture(s) visée(s) du receveur ou état récapitulatif intermédiaire de la dépense visé du receveur).

#### **Le solde à la fin du projet sur production :**

- du justificatif de l'apposition du logo du Conseil départemental d'Eure-et-Loir (photo...),
- d'un état récapitulatif final, visé du receveur, faisant apparaître les dépenses HT, dates et numéros de mandats,
- du plan de financement définitif faisant apparaître les subventions accordées.

En deçà d'une subvention de 3 500 €, un seul versement en totalité sera effectué à la fin du projet, sur production des pièces demandées pour le solde.

Pour les projets d'interconnexion, un versement intermédiaire (30%) pourra être effectué sur demande écrite du maître d'ouvrage et transmission d'un état récapitulatif, visé du receveur, faisant apparaître les dépenses HT, dates et numéros de mandats, et justifiant d'au moins 60 % des dépenses subventionnables.

#### **Service instructeur :**

Direction des partenariats territoriaux  
Service d'appui aux territoires  
Aurélien SILLY  
Tél : 02 37 23 59 70  
mail : [aurelien.silly@eurelien.fr](mailto:aurelien.silly@eurelien.fr)

#### **Service ingénierie :**

Direction du Développement des territoires  
Service valorisation et animation des territoires  
Tony BOURCHENIN  
Tél : 02 37 88 48 08  
mail : [tony.bourchenin@eurelien.fr](mailto:tony.bourchenin@eurelien.fr)

---